

On appelle anatocisme la capitalisation des intérêts, que l'on voit à leur tour produire d'intérêts à la façon d'un capital d'intérêt qu'ils arrivent à échéance.

Le Code civil français n'a pas interdit l'interdiction du Code de Justinien (Livre IV titre 32 loi 28) et de l'ancien droit français. Il l'a seulement frappé de certaines restrictions.

Art 1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La loi dit "échus": la convention anticipée d'anatocisme est donc interdite (Lyon, Aubry et Rau § 328 et Dalloz).

L'art 1154 ne s'applique que si le créancier peut exiger un jour à la fois le capital et les intérêts accumulés; quand il ne s'agit pas de capitaux la loi française est moins sévère ~~fait~~: voir art 1155.

"Au moins pour une année entière": la loi autorise donc d'ajouter au capital les intérêts d'un temps plus court (semestre ou trimestre); noter que cela représente quelques semaines sur une durée de plus de 14 ans. C'est à dire qu'à 4% le capital ne peut doubler en 14,21 ^{ans}, double en 13 ans 78. Cette dernière condition est donc tout au plus une restriction de peu de portée pratique.

L'art 1155, comme on l'a déjà dit, fait échapper aux restrictions de l'art 1154 les "arrérages" les fermages, les loyers, les redevances de fruits, les intérêts payés par un tiers ou l'acquéreur du débiteur.